



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Pôle Développement Durable et Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 67 du 14 JANVIER 1999 AUTORISANT LA SEPR  
À EXPLOITER L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS  
DE SON ÉTABLISSEMENT DU PONTET  
N° SI2009-10-29-0100-PREF**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 67 du 14 janvier 1999 autorisant la Société SEPR à exploiter l'ensemble des activités de son établissement de LE PONTET ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 40 du 8 novembre 2001 prescrivant à la Société SEPR la mise en conformité de son réseau d'égouts et la réduction de la consommation d'eau de ses installations de réfrigération ;
- VU les demandes de M. GOUGOUYAN directeur de l'établissement de LE PONTET par courriers des 26 janvier 2009 et 7 juillet 2009 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 août 2009 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 17 septembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI 2009-08-20-0010-PREF du 24 août 2009 donnant délégation de signature à Madame Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

**CONSIDÉRANT** que les rejets d'effluents aqueux ont été diminués par deux ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1ER : PRESCRIPTIONS MODIFIEES

Les prescriptions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 sont remplacées par les suivantes :

Le débit maximal journalier est de 8.000 m<sup>3</sup>/j. La moyenne mensuelle de débit journalier est limitée à 7.000 m<sup>3</sup>/j.

La valeur limite instantanée du débit est de 200 l/s.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C et leur pH est compris entre 5,5 et 9,5.

Par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

### Article 2 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Le Pontet et peut y être consultée,

un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture de Vaucluse.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.


Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 3 : EXÉCUTION**

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le maire de LE PONTET, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 29 OCT. 2003

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

  
Agnès PINAULT